

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° n° 815 portant organisation de la compagnie de gardes-cerle de Djibouti.

n° 815

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 août 1950

Numéro JO  
n° 8 du 30/08/1950

Date du numéro  
30 août 1950

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au territoire de la Côte française des Somalis par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie et les modificatifs subséquents

**Vu** le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant de la France d'outre-mer

**Vu** l'arrêté n° 105 du 3 février 1943 portant organisation de la milice indigène en Côte française des Somalis et les textes modifiant cet arrêté

**Vu** la circulaire ministérielle n° 380/D. A. M./Gend. du 2<sup>e</sup> mars 1949 sur l'organisation de la gendarmerie d'outre-mer et les forces locales (gardes diverses), La compagnie de gardes-cerle constitue dans le cercle de Djibouti une force de police armée Sous les ordres du commandant de cercle de Djibouti;

## TEXTE INTÉGRAL

ART, 1, — Mission des gardes-cerle, La mission des gardes-cerle est d'assurer le maintien de l'ordre public: la police générale dans la circonscription administrative du cercle: les escortes et les gardes, la surveillance de la prison et de toutes autres missions d'intérêt public imposées par les circonstances ou les nécessités locales. La compagnie des ourdes-cerle de Djibouti peut être mise, en totalité ou en partie, à la dispositon de l'autorité militaire : par le commandant de cercle, en cas de troubles, mouvements insurrectionnel ou opérations de police: par le chef du territoire, en cas de guerre ou de tension politique, des la mobilisation ou avant la mobilisation, en cas de proclamation de l'état de siège.

### Art 2

— Organisation générale L'effectif de la compagnie de gardes-cerle de Djibouti est fixé par un arrêté du Gouverneur, chef du territoire, pris après avis du commandant de cercle de Djibouti, et de l'officier commandant la gendarmerie, inspecteur de la compagnie de gardes-cerle L'organisation de détail de la compagnie de gardes-cerle de Djibouti, son service intérieur, le fonctionnement du service et la répartition des effectifs sont fixés par le commandant de cercle Sur proposition qu commandant de compagnie de gardes-cerle,

### ART. 3

l'inspection L'inspection de la compagnie de gardes: cercle de Djibouti est assurée par le colonel commandant supérieur des troupes en Côte française des Somalis, inspecteur général des forces publiques locales et inspecteur de la gendarmerie: l'officier de gendarmerie commandant le détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis, inspecteur de la compagnie de gardes-cercle À ce titre, l'officier de gendarmerie est chargé de contrôler, au cours de ses inspections, en principe trimestrielles, l'instruction militaire et professionnelle des forces, l'armement et le matériel de l'unité, Il adresse, à l'issue de chaque inspection, un rapport au Gouverneur, au commandant supérieur des troupes et au commandant de cercle.

ART. 4 où — Commandement et encadrement de La compagnie de gardes-cercle Djibouti. La compagnie de gardes-cercle de Djibouti est commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant de gendarmerie où un adjudant-chef suppléant. A ce titre, cet officier où adjudant-chef reève directement de l'autorité au commandant de cercle de Djibouti [Il est chargé, sous contrôle de l'administrateur commandant le cercle de Djibouti de l'établissement du budget: du recrutement du personnel, affectations mutations : de l'avancement: de l'armement: de l'habillement et des approvisionnements en matériels de toutes natures. Le sous-officier de gendarmerie comptable est gestionnaire du matériel de la compagnie vis-à-vis de l'administrateur des colonies, directeur du service des finances et du personnel. Toute la correspondance de service échange entre le commandant ce détachement de la compagnie de gardes-cercle de Djibouti et l'officier commandant le détachement de gendarmerie EST obligatoirement transmise sous le couvert du (CIN mandant de cercle de Djibouti. notes des sous-officiers de gendarmerie sont adressées au commandant de détachement, sous couvert de l'administrateur commandant le cercle de Djibouti, et du Gouverneur, chef du territoire. de L'appréciation du commandant de cercle de Djibouti sur l'officier où adjudant-chef commandant la compagnie de gardes-cercle de Djibouti est adressée au commandant de détachement de gendarmerie. sous couvert du Gouverneur, chef du territoire, au moment de l'établissement des notes annuelles où sur demande du commandant de détachement.

---

#### ART. 6

— Statut. Le statut particulier des gardes-cercle de Djibouti est fixé par arrêté de M. le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, ART. 7 L'administration. l'habillement. les soldes des gardes-cercle Sont fixés par arrêté du Gouverneur. Les soldes des gardes-cercle doivent, en principe, être semblables à celles des miliciens. Les frais d'entretien des gardes-cercle de Djibouti incombent en totalité au budget local de la Côte française des Somalis. ART 8, — [Instruction des gardes-cercle. L'instruction à donner aux gardes-cercle à pour but d'en faire des agents de la police urbaine et de les rendre aptes à toutes les opérations de maintien de l'ordre. Le programme d'instruction est établi par le commandant de la compagnie de gardes-cercle et soumis à l'approbation du Gouverneur, auprès AVIS du Commandant supérieur des troupes, du commandant du détachement de gendarmerie et de l'administrateur commandant le cercle de Djibouti. ART. 9 Le colonel commandant supérieur des troupes de la Côte française des Somalis, l'administrateur commandant le cercle de Djibouti et le commandant du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**